

## Arrêt

n° 240 259 du 31 août 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX  
Place Marcel Broodthaers 8/5  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous seriez palestinien, de confession musulmane, sans affiliation à un parti politique.*

*Vous seriez né en Libye le 30 août 1978. Vous auriez vécu en Libye jusqu'en 1982 avant d'accompagner vos parents en Arabie Saoudite. Vous auriez résidé en Arabie Saoudite jusqu'en 1996, année où vous auriez entrepris des études en Ukraine. Vous auriez vécu en Ukraine pour vos études*

jusqu'en 2004. De janvier 2005 jusqu'au mois d'avril 2007, vous auriez vécu à Gaza avant de vous rendre en Jordanie pour une durée de 5 mois. Ensuite vers la fin du mois de septembre 2007, vous seriez retourné en Arabie Saoudite jusqu'à votre départ le 18 juillet 2019. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 août 2019 et le 4 août 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités aéroportuaires belges.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2007 vous auriez été proche de membres du Fatah qui auraient été des cousins de votre père. Il s'agissait des frères [J.] et [Z. A. A.]. Vous auriez évoqué avec ces personnes la probabilité d'une prise de pouvoir du Hamas à Gaza au vu de l'activité des milices du Hamas dans le nord de la bande de Gaza. Vous seriez parti de Gaza avant l'assassinat de [J. A. A.] et, selon vous, cela aurait éveillé des soupçons. Peu de temps après votre départ, des membres du Hamas se seraient rendus à votre domicile afin de vous rechercher.

Le 21 avril 2008, vous vous seriez marié à [D. A. M. A.], de nationalité jordanienne. Vous auriez deux enfants avec votre épouse et ils vivraient ensemble en Jordanie dans la ville d'Al Zarka.

En Arabie Saoudite, vous auriez travaillé en tant que représentant pour les ventes de matériel pour dentistes et orthodontistes.

Vous auriez créé un site internet, appelé « friendior.com » avec votre frère et une tierce personne sur lequel vous auriez critiqué les activités du Hamas dans la bande de Gaza. Vous auriez reçu régulièrement des messages de menaces que vous supposiez émaner de membres du Hamas, mais vous n'en auriez pas eu la certitude. Après un conflit avec le troisième membre du site, votre frère et vous auriez racheté les parts de cette personne. Après le départ de cette personne, vous auriez continué à recevoir des messages de menaces concernant votre site mais ceux-ci mentionnaient dorénavant votre nom.

Pendant ce temps, en 2013, vos parents auraient reçu à Gaza, une convocation à votre nom selon laquelle vous deviez vous présenter au tribunal militaire. Vos parents auraient mandaté un avocat qui se serait occupé de cette affaire sans succès.

Par la suite vous auriez été contacté par un membre du Hamas qui vous aurait proposé que vous lui donniez accès aux données de votre site, dont les données des utilisateurs, en échange de quoi il annulerait les charges qui pesaient contre vous à Gaza. Vous auriez refusé cet accord et vous auriez décidé de supprimer votre site dénommé « friendior.com » au mois de novembre 2013.

Au début de l'année 2019, vous seriez venu en Belgique avec votre garant et patron de votre travail en Arabie Saoudite, dans le cadre de votre travail. Vous auriez commis une faute professionnelle et votre patron vous l'aurait reprochée de manière virulente. Le lendemain il se serait excusé et vous auriez poursuivi vos activités. Au mois de juin 2019, votre patron aurait voulu vous envoyer en mission au nord de l'Arabie Saoudite dans la zone frontalière avec le Yémen, où un conflit armé a lieu en ce moment. Vous n'auriez pas souhaité effectuer cette mission mais vous vous seriez tout de même rendu à l'aéroport de la ville d'Abha mais vous n'auriez pas souhaité aller plus loin. Votre patron serait venu dans cet aéroport et vous aurait à nouveau demandé d'effectuer votre mission faute de quoi, vous seriez renvoyé. Le lendemain de votre arrivée à Abha, l'aéroport aurait été visé par des tirs de Houthis, ce qui aurait confirmé vos appréhensions concernant la situation sécuritaire dans cette région. Le 7 juillet, alors que votre patron était en voyage en Malaisie, il vous aurait envoyé un courrier. Vous auriez décidé de quitter l'Arabie Saoudite avant de faire les formalités concernant votre succession au travail et votre patron serait en colère contre vous.

Votre père aurait reçu une convocation à votre nom en date du 20 juin 2019, celle-ci lui aurait été remise à son domicile par un policier du Hamas.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre ancien et de votre passeport actuel, une carte de l'UNRWA, une lettre de renvoi de votre travail ainsi que votre contrat de travail en Arabie Saoudite, des badges de travail, votre Muqeem, un document indiquant l'expiration de votre visa de sortie de l'Arabie Saoudite, vos diplômes universitaires ukrainiens, des mails concernant le paiement d'un nom de domaine Internet, une assignation à résidence de 2007, une convocation à un tribunal

*militaire, une convocation de police du Hamas, votre acte de mariage, une procuration administrative, un mandat d'avocat et une amende reçue en Jordanie pour avoir dépassé le séjour légal.*

*Le 17 septembre 2019, le Commissariat général a pris une décision d'examen ultérieur (frontière) à votre endroit.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombe.*

*Vous avez été convoqué, dans le cadre d'une procédure accélérée, à un entretien personnel le 5 septembre 2019. La circonstance que vous aviez tenté d'entrer sur le territoire sans satisfaire aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art.3, §1, 1<sup>o</sup>) et avez introduit une demande de protection internationale était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Arabie Saoudite depuis le mois d'octobre 2007 (CGRA, page 7) jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte envers le Hamas car vous auriez eu des liens avec des membres du Fatah avant votre départ de Gaza en 2007 et parce que vous auriez créé un site internet en 2010 sur lequel vous critiquiez les activités du Hamas (CGRA, pages 14, 15 et 16).*

*Cependant, l'absence de caractère concret de vos déclarations à ce sujet et le caractère ancien de ces faits, empêchent de conclure que vous puissiez courir un risque de persécution en cas de retour à Gaza.*

*En effet, relevons de prime abord l'absence de caractère concret des menaces qui pèseraient sur vous à partir de l'année 2007. En effet, vous déclarez simplement que vous aviez des contacts réguliers avec des proches du Fatah, qui seraient également cousins de votre père, à savoir [Z.] et [J. A. A.] (CGRA, page 14). Vous déclarez que ce dernier aurait été assassiné et que votre départ avant cet assassinat aurait engendré des suspicitions quant à votre rôle au sein du Fatah. Vous n'élaborez vos déclarations par aucun fait concret, vous ignorez le rôle exact de [J. A. A.] au sein du Fatah et vous déclarez ne pas être membre ni avoir eu d'activités politiques à Gaza (CGRA, pages 4 et 15). Vous évoquez une assignation à résidence de la part des Brigades al Qassam que vous auriez reçue, cependant, vous n'évoquez pas le fait de l'avoir respectée ou non, ni les conséquences de celle-ci. Le dépôt d'une copie de piètre qualité de cette assignation à résidence ne permet pas d'établir celle-ci à elle seule. Ce document ne comporte pas non plus de motifs personnels et il est impossible de conclure que celle-ci concerne votre cas personnel ou qu'elle soit authentique.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, dont votre absence de profil politique, il est peu crédible que vous ayez été ciblé personnellement en raison d'un simple lien, non établi, avec un membre du Fatah. De plus, invité à expliquer si votre père ou vos frères avaient également été ciblés étant donné qu'il s'agissait de cousins paternels, vous répondez par la négative prétextant que votre père reste « dans son coin », explication qui n'emporte pas la conviction du CGRA (CGRA, page 16).*

*Confronté au caractère ancien de ces évènements et au contexte durant lequel ces faits auraient eu lieu, à savoir avant la prise de pouvoir du Hamas de juin 2007 à Gaza, vous répondez qu'en 2010 vous auriez créé un site internet sur lequel vous critiquiez le Hamas (CGRA, page 16). Cette réponse n'amène dès lors pas d'explications quant aux suspicitions qui pesaient sur vous auparavant.*

*En ce qui concerne ce site internet force est de constater que l'existence de celui-ci est hypothétique et n'est attestée par aucun élément concret. Bien que vous évoquiez l'existence d'articles critiquant le Hamas dans la bande de Gaza, vous ne fournissez aucun élément concret qui pourrait servir de commencement de preuve. Il en va de même pour les messages de menaces anonymes que vous auriez reçus, ceux-ci ne sont pas attestés par des éléments concrets. Le seul élément déposé concernant ce site concerne l'enregistrement et le non-paiement du nom de domaine « friendior.com ». Ces simples factures et mises en demeure ne permettent pas de confirmer que vous étiez auteur d'articles allant à l'encontre du Hamas, ni ce que contenait ce site.*

*Vous déclarez cependant que vous auriez reçu une convocation pour vous présenter au tribunal militaire à Gaza et que cela aurait un lien avec ce site internet (CGRA, page 17). Cependant, cette convocation déposée au dossier, dont l'authenticité ne peut être attestée, ne contient aucun élément utile à l'établissement des faits de par son caractère général et n'indique aucun motif précis pour lequel vous deviez vous présenter. De plus, constatons que bien que vous ayez mandaté un avocat dans le cadre de cette affaire, dont vous déposez également un document qui atteste de ce mandat, vous ne déposez aucun document concernant les suites ou les conséquences de cette affaire hypothétique intentée à votre encontre.*

*Enfin, vous déclarez que des membres du Hamas se seraient présentés au domicile de vos parents et leur auraient remis une convocation au mois de juin 2019 (CGRA, page 15). Outre le fait qu'il soit pour le moins incohérent qu'une convocation vous soit adressée alors que vous résidez en Arabie Saoudite depuis 2007, celle-ci ne comporte pas non plus de motifs et indique uniquement que vous devez vous présenter pour quelque chose d'important.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. En effet, vous déclarez que votre famille serait propriétaire de la maison familiale, que votre père aurait vécu grâce à l'argent qu'il aurait économisé durant sa carrière à l'étranger après son retour à Gaza en 1996 et que vous et votre frère, médecin résidant en Arabie Saoudite, envoyiez régulièrement de l'argent à votre famille à Gaza (CGRA, page 6).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa*

*présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de*

*la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que tel est le cas.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la*

*liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janviers 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de*

*plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à Gaza. Vu que votre crainte à l'égard de Gaza n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner à Gaza, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés dans votre autre pays de résidence habituelle, à savoir l'Arabie Saoudite, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous déposez, aucun de ceux-ci ne permet d'inverser les constats établis par la présente. En effet, votre lettre de renvoi, badges et contrat de travail concernent votre situation professionnelle ayant causé votre départ de l'Arabie Saoudite, ces éléments ne sont pas contestés par la présente. Vos passeports, acte de naissance, acte de mariage, carte d'identité « muqeem » d'Arabie Saoudite, sont des éléments de preuve concernant votre identité, qui n'est pas non plus mise en doute par la présente. Vos diplômes universitaires ukrainiens concernent vos études qui ne sont pas non plus mise en doute. La carte de l'UNRWA indique que vous êtes membre d'une famille enregistrée auprès de l'UNRWA, cet élément n'est pas mis en doute. La procuration du 22/03/2016, indique que vous avez donné une procuration à votre frère afin d'effectuer des démarches administratives à Gaza en votre absence, cette lettre n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les nouveaux documents**

2.1. La partie requérante joint à son recours une note rédigée par l'organisation NANSEN portant sur la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza entre les mois d'avril et d'août 2019.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juillet 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 7) la mise à jour au 6 mars 2020 du rapport intitulé « COI FOCUS, Territoires palestiniens, Gaza, situation sécuritaire » élaboré par son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca).

2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) le résumé de plusieurs rapports portant sur la situation à Gaza depuis la pandémie de Covid-19, une copie d'un courrier édité par le bureau juridique de l'UNRWA et adressé à M. A. E. B. clarifiant le type et la nature de la protection apportée par cette organisation aux réfugiés palestiniens de Gaza, un article internet traitant de la situation déficitaire de l'UNRWA ainsi qu'une copie de l'arrêt 229 917 pris par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) le 5 décembre 2019.

2.4. Lors de l'audience du 24 juillet 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure les mêmes documents que ceux qu'elle a fait parvenir par le biais de sa note additionnelle du 22 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 11).

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Le requérant déclare être d'origine palestinienne et avoir résidé à Gaza entre janvier 2005 et avril 2007.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte envers le Hamas car il aurait eu des liens avec des membres du Fatah avant son départ de Gaza en 2007 et parce qu'il aurait créé un site internet en 2010 depuis l'Arabie Saoudite où il résidait depuis 2007 et par le biais duquel il critiquait les activités du Hamas.

#### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

D'emblée, la partie défenderesse estime que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'URWRA ne suffit pas à établir que le requérant a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande dès lors qu'il a résidé en Arabie Saoudite, pays situé en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, de 2007 à 2019, date de son départ pour la Belgique. Elle en conclut que sa situation ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> section D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de sorte que sa demande de protection internationale est examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle relève l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, d'imprécisions, d'éléments hypothétiques et de lacunes dans ses déclarations successives, lesquelles permettent de mettre en cause la réalité des menaces dont il aurait été la cible en raison de liens qu'il aurait eu avec des membres du Fatah avant 2007 et du site internet qu'il aurait créé en 2010 depuis l'Arabie Saoudite et par le biais duquel il critiquait les activités du Hamas.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce dernier point, elle soutient que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement dès lors qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza « est correcte à l'aune des circonstances locales ». Ensuite, elle estime qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de s'y trouver exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime par ailleurs que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Enfin, la partie défenderesse soutient qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, et qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de

protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza courrent un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir fait séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants (pour les détails de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante estime « *que la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle fait valoir que le requérant est un réfugié palestinien relevant du mandat de l'UNRWA et que sa demande de protection internationale doit donc être évaluée conformément au régime établi à l'article 1<sup>er</sup> section D de la Convention de Genève (requête, p. 4).

Par ailleurs, elle estime que la situation socio-économique et humanitaire à Gaza est particulièrement dégradante et que le niveau d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH) a été atteint. Elle argue ensuite qu'il existe des circonstances impérieuses indépendamment de la volonté du requérant de quitter la zone du mandat de l'UNRWA et soutient l'idée selon laquelle « *tous les citoyens de Gaza sont victimes de persécutions au sens de l'article 1A de la Convention sur les réfugiés* » et, en particulier, les personnes présentant un profil semblable à celui du requérant (requête, pp. 10 et 13).

Enfin, elle fait valoir l'impossibilité pour le requérant de retourner dans la zone relevant du mandat de l'UNRWA pour des raisons de sécurité évidentes et estime qu'il convient dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

A titre subsidiaire, la partie requérante soutient que les faits mentionnés à l'appui de sa demande de protection internationale relève du champ d'application de l'article 48/4 §2 b de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a donc lieu de lui octroyer le bénéfice de la protection internationale.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 19)

## 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **5. Appréciation du Conseil**

5.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, nonobstant l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA, la partie défenderesse considère qu'il ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, dès lors que le requérant n'aurait pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale puisqu'il résidait en Arabie Saoudite depuis 2007. A l'appui de sa thèse, la partie défenderesse invoque la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier les paragraphes 50 et 51 de l'arrêt Bolbol (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal) et le paragraphe 52 de l'arrêt El Kott (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal).

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant est un réfugié palestinien UNRWA de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 1 D de la Convention de Genève couplé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant fournit la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

Ainsi se pose désormais la question de savoir si le requérant, alors qu'il a quitté la bande de Gaza en 2007, peut à nouveau se réclamer de l'assistance de l'UNRWA et s'il est par conséquent susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> section D de la Convention de Genève auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que, bien que le requérant résidait en Arabie Saoudite de manière continue depuis septembre 2007, la partie défenderesse analyse sa demande de protection internationale par rapport à Gaza (voir décision p. 4). Par conséquent, le motif de la décision attaquée qui soutient que, étant donné qu'il se trouvait en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA depuis 2007, le requérant n'a pas démontré qu'il a effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA et, par conséquent, qu'il ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup> section D de la Convention de Genève, n'est pas cohérent avec le fait d'analyser sa demande de protection internationale par rapport à la bande de Gaza.

Aussi, dès lors que la partie défenderesse analyse la demande de protection internationale par rapport à Gaza et le requérant était enregistré auprès de l'UNWRA lorsqu'il vivait dans la bande de Gaza, comme l'atteste le dépôt de sa carte UNRWA au dossier administratif, il y a lieu d'éclaircir la question de savoir s'il peut à nouveau se réclamer du bénéfice de l'assistance de l'UNRWA en cas de retour. Le cas échéant, le Conseil estime que la partie défenderesse doit donc procéder à un nouvel examen de la demande du requérant et définir si le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

5.2. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et de procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de la situation sécuritaire à Gaza par le biais d'informations actuelles.

5.3. A l'inverse, si la partie défenderesse parvient à la conclusion que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée par rapport à l'Arabie Saoudite, pays où il avait établi sa résidence depuis 2007, le Conseil s'interroge sur les possibilités de retour et de réinstallation du requérant dans ce pays et, partant, sur la pertinence d'un examen de la demande par rapport à ce pays en particulier, sachant que figure au dossier administratif, un document décrit comme attestant de l'expiration du visa du requérant dans ce pays (dossier administratif, pièce 19/17).

5.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures

d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------